

Statuts de l'association Trigonía

I But et composition de l'association

Article I : Titre

- Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Trigonía**

Article II : But

- Cette association a pour but la recherche et le développement de nouvelles technologies.

Article III : Projets de recherche

Ce développement et cette recherche technologique concernent notamment :

- a) Une technologie d'affichage informatique.
- b) De nouveaux systèmes de transports économiques et écologiques, transports en commun, personnel ou de marchandise.

Article IV : Siège Social

- Le siège social de ladite association est fixé à l'adresse suivante :

22 rue du Général Foy 75008 PARIS.

- Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article V : Composition

- L'association se compose de Membres Fondateurs, de Membres Bienfaiteurs, de Membres d'Honneurs et de membres Actifs (personnes physiques et / ou morales)

- Sont Membres Fondateurs ceux qui ont été désignés comme tels par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ont voix délibérative aux Assemblées Générales. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration.

- Sont Membres Bienfaiteurs ceux qui apportent leur concours financier ou bénévole à l'activité de l'association. Ils n'ont pas voix délibérative aux Assemblées Générales.

- Sont Membres d'Honneurs les personnalités (physiques ou morales) qui, par leur adhésion, montrent leur soutien moral à l'activité de l'association. Ils n'ont pas voix délibérative aux Assemblées Générales.

- Sont Membres Actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils ont voix délibérative aux Assemblées Générales.

- Les personnes morales membres sont représentées par un référent déterminé annuellement par l'organisme concerné. Si cette personne morale acquiert un siège au Conseil d'Administration, ce référent doit être nommé pour toute la durée du mandat.

- Dans certains cas, avec l'agrément du Conseil d'Administration, l'organisme concerné sera autorisé à changer son référent en dehors des périodes précisées précédemment.

Article VI : L'Équipe de Recherche

- Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de Chercheur à toute personne, physique ou morale, membre ou non membre, qu'il juge effectuant ou pouvant effectuer un travail de recherche utile à l'association, conformément aux projets de recherches déclarés à l'article III des présents statuts. L'ensemble de ces personnes est appelé l'Équipe de Recherche.

- Le Conseil d'Administration peut retirer ce titre à toute personne de l'Équipe de Recherche qu'elle juge n'effectuant plus de travail de recherche pour l'association. Le Directeur des Recherches peut opposer son veto à cette décision.

Article VII : Admission

- Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue lors de chacune de ses réunions, si besoin est, sur les demandes d'admission.

Article VIII : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Dans le cas des Membres Fondateurs, la radiation doit être votée à l'unanimité du Conseil d'Administration moins, le cas échéant, la voix de l'intéressé.

II Administration et Fonctionnement

Article IX : L'Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres Actifs et Fondateurs qui ont voix délibérative et les membres Bienfaiteurs et d'Honneurs qui ont voix consultative.

- Les membres Actifs qui n'ont pas acquitté leur cotisation de l'année en cours n'ont droit qu'à une voix consultative, le temps de régulariser leur statut.

- Les membres peuvent voter par procuration, qu'ils peuvent fournir à un autre membre.

- Sur les procurations doit être inscrit le titre de "Procuration", le nom de la personne à qui est adressée la procuration, la date de validité de la procuration ainsi que le nom et la signature de l'intéressé.

- Chaque membre ne possède qu'une unique voix aux délibérations de l'Assemblée Générale, en plus des éventuelles procurations qu'il a reçus.

- Personne ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

- Les membres du Conseil d'Administration peuvent voter par correspondance.

- En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

- Toute personne jugée concernée ou compétente par le Bureau ou le Conseil d'Administration peut être invité à assister aux séances de l'Assemblée Générale, pour les points qui les concernent, et avec voix consultative uniquement.

- Sauf cas précédent, les agents rétribués, non-membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

- Elle entend en début de séance un rappel de l'ordre du jour, puis les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mise à l'ordre du jour, dans l'ordre qui à été indiqué en début de séance. Elle fixe le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration, détermine l'éligibilité des membres et pourvoie en fin de séance, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration selon les modalités prévues à l'article XI.

- Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

- Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association ; constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles ; baux excèdent neuf années ; aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvé par l'Assemblée Générale.

- Il est tenu procès-verbal des séances.

- Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, sauf pour certaines décisions particulières précisées dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur de l'association.

Article X : *Réunion de l'Assemblée Générale*

- Elle se réunit tous les ans en Assemblée Générale ordinaire.

- Elle se réunit en Assemblée Générale extraordinaire à chaque convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

- Dans tous les cas, la date précise est fixée et communiquée à tous les membres concernés au moins 15 jours avant par le Secrétaire Général.

- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations.

- Dans certains cas, notamment pour certaines décisions, précisées dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur, des quorums peuvent être imposés pour assurer la validité des décisions.

Article XI : *Le Conseil d'Administration*

- L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est fixé par délibération de l'Assemblée Générale entre 3 membres au moins et 12 membres au plus.

- Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres déclarés éligibles.

- Les membres peuvent être déclarés éligibles :
 - 1°) Par vote à la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale
 - 2°) Par décision du Conseil d'Administration
 - 3°) Statutairement pour les Membres Fondateurs.
- Tout membre peut proposer son éligibilité au Conseil d'Administration qui la placera à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration ne peut refuser cette proposition que s'il s'agit d'un membre non actif.
 - Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les 2 ans. La première fois, les membres sortants sont désignés au sort.
 - Les membres sortants sont rééligibles.
 - Toute personne jugée concernée ou compétente par le Bureau ou le Conseil d'Administration peut être invitée à assister aux séances du Conseil d'Administration, pour les points qui les concernent, et avec voix consultative uniquement.

Article XII : Rétribution du Conseil d'Administration

- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.
- Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article XIII : Réunion du Conseil d'Administration.

- Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par un membre du Bureau, sur la demande du quart des membres du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association.
- La présence au moins du tiers des membres du Conseil d'Administration, plus un, est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Les membres du Conseil d'Administration peuvent voter par correspondance ou par procuration qu'ils peuvent fournir à un autre membre du Conseil.
- En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Chaque membre ne possède qu'une unique voix, en plus des éventuelles procurations qu'il a reçues.
- Aucun membre du Conseil ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en plus du sien.
- Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire Général et sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- Le compte-rendu du procès-verbal est adressé à chaque membre du Conseil d'Administration et doit être voté au Conseil d'Administration suivant après rectifications éventuelles.
- Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article XIV : Pouvoir et rôle du Conseil d'Administration.

- Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau chargé de représenter et de gérer l'association.

- Il établit le budget de l'association. Notamment, il détermine les sommes attribuées à chaque projet de recherche déterminé à l'article III des présents statuts.

- Il établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et en assure, avec le Bureau, l'exécution des décisions.

- Il décide de toutes acquisitions, aliénations, échanges ou locations d'immeubles ou de biens rentrant dans la dotation.

- Il décide de toute constitution d'hypothèque sur ces immeubles ou ces biens.

- Il décide de tout emprunt.

- Il doit valider tout engagement de l'association sur plus de 3 ans. Ceci inclut les contrats à durée indéterminée.

- Il doit valider toute dépense dépassant les 2 000 € sauf celles concernant les sommes attribuées aux projets de recherche, qui restent du domaine de décision du Directeur des Recherches.

- Il doit valider toute action en justice du Président.

Article XV :

- Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article XVI : Le Bureau

- Le Bureau est composé, au moins d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et d'un Directeur des Recherches, qui constituent les postes originaux.

- Ils sont éventuellement secondés par un Vice-Président, un Secrétaire Général Adjoint et un Trésorier Adjoint.

- Le Bureau est élu pour un an.

- Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil d'Administration. Il se réunit autant de fois que nécessaire.

- Les postes originaux du Bureau, excepté celui de Directeur des Recherches, doivent être attribués par le Conseil d'Administration à des personnes (physique ou morale) différentes.

- Les autres postes peuvent être attribués à des personnes en possédant déjà un, toutefois, personne ne pourra se voir attribué plus de 2 postes pour un même mandat.

- Chacun des membres du Bureau peut donner délégation de certains de ses pouvoirs dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

- Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à cinq réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

- En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des membres du Bureau.

- Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article XVII : *Pouvoir et rôle du Président*

- Le président représente l'association dans toute action en justice la concernant, tant en demande qu'en défense et quelle qu'en soit l'origine.

- En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

- Il représente l'association vis-à-vis de toute personne morale ou physique, excepté les membres, les employés de l'association et l'équipe de recherche.

- Il doit s'occuper de la gestion et de l'archivage du courrier et des papiers importants provenant de ces personnes.

- Il a qualité pour conclure tout accord vis-à-vis de ces personnes sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil d'Administration ou d'un autre membre du Bureau dans les cas prévus aux présents statuts.

- Il peut notamment engager de nouveaux employés, bien que sa décision doive être validée dans ce cas par le trésorier ainsi que par le Conseil d'Administration s'il s'agit d'un CDI.

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile non comprise dans les fonctions des autres sièges du Bureau.

- En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.

- Les décisions du Vice-Président doivent être validées par le Président.

Article XVIII : *Pouvoir et rôle du Secrétaire Général*

- Le Secrétaire Général représente l'association vis-à-vis de ses membres et employés ne faisant pas partie de l'équipe de recherche.

- Il doit s'occuper de la gestion et de l'archivage du courrier et des papiers importants provenant de ces personnes.

- Il a qualité pour conclure tout accords vis-à-vis de ces personnes sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil d'Administration ou d'un autre membre du Bureau dans les cas prévus aux présents statuts.

- Il est chargé, en particulier, de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi.

- Il est aussi chargé de décider de la date précise de chaque réunion de l'Assemblée Générale et de la communiquer à tous les membres concernés au moins 15 jours auparavant. Il est tenu d'indiquer l'ordre du jour sur les convocations.

- En cas d'empêchement, le Secrétaire Général est remplacé par le Secrétaire Général Adjoint.

Article XIX : *Pouvoir et rôle du Directeur des Recherches*

- Le Directeur des Recherches représente l'association dans toute activité scientifique de celle-ci, notamment vis-à-vis de l'équipe de recherche ou dans toute publication ou médiatisation sur les recherches effectuées par l'association.

- Il doit s'occuper de la gestion et de l'archivage du courrier et des papiers importants provenant de ces personnes.

- Il a qualité pour conclure tout accords vis-à-vis de ces personnes sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil d'Administration ou d'un autre membre du Bureau dans les cas prévus aux présents statuts.

- Il peut notamment employer des personnes déclarées Chercheurs par le Conseil d'Administration.

- Il est responsable des recherches effectuées que se soit d'un point de vue légal, moral ou éthique.

- Il peut déterminer l'utilisation exacte du budget accordé à chaque projet de recherche, mais doit pouvoir justifier de l'utilisation de ces fonds en conformité avec leur intitulé à l'article III des présents statuts.

- Il a pouvoir de signer tout moyen de paiement (chèques, virements, etc...), mais n'a le droit d'utiliser que l'argent attribué directement aux projets de recherches.

Article XX : Pouvoir et rôle du Trésorier

- Le Trésorier représente l'association dans toutes ses actions financières, qu'il doit valider pour qu'elle soient effectives, exceptée les dépenses des sommes attribuées aux projets de recherches qui, considérés comme des activités scientifiques, concernent le Directeur des Recherches.

- Il ne peut engager de lui-même l'association que vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux.

- Il est chargé de tenir ou de faire tenir, sous contrôle, la comptabilité de l'association.

- Il doit, entre autres, s'occuper de l'archivage de tous les papiers comptables.

- Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement, sous réserve de l'autorisation qu'il doit obtenir du Conseil ou d'un autre membre du Bureau dans les cas prévus aux présents statuts, excepté les sommes qu'a le droit de dépenser le directeur des recherches sans son accord.

- Il a pouvoir de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...).

- En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le Trésorier Adjoint.

Article XXI : Comités locaux

- Des comités locaux peuvent être créés par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale.

III Dotation, ressources annuelles

Article XXII : Dotation

- La dotation comprend :

1°) Une somme de 0 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

2°) Les immeubles nécessaires aux buts recherchés par l'association ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;

3°) Annulé (*Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;*)

4°) Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;

5°) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;

6°) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de

l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

7°) Les brevets nécessaires au développement des recherches déterminées à l'article III des présents statuts.

Article XXIII :

- Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titre pour lesquels est établi le bordereau de références nominative prévue à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article XXIV : *Recettes annuelles :*

- Les recettes annuelles de l'association se composent :

1°) Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article XXII ;

2°) Des cotisations et souscriptions de ses membres;

3°) Des subventions de l'Europe, de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;

4°) Annulé (*Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.*)

5°) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

6°) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

7°) De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaire.

Article XXIV bis : *Comptabilité*

- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

- Chaque établissement ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécifique de la comptabilité d'ensemble de l'association.

- Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, du ministre de la recherche, et éventuellement des autres ministres concernés, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV Modification des statuts et dissolution

Article XXV : *Modification des statuts*

- Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres de l'Assemblée Générale.

- Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

- L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article XXVI : *Dissolution de l'association*

- L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les deux tiers des membres en exercice.

- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

- Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

- Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

V Surveillance et règlement intérieur

Article XXVII : *Surveillance*

- Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'association.

- Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article XXVIII : *Règlement intérieur*

- Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuvé par l'Assemblée Générale.

- Ce règlement peut être modifié par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale devant valider ces modifications avant qu'elles ne deviennent effectives.

- Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts.

Fait le samedi 30 octobre 2004 à Paris en 9 pages.

La Présidente

Le Secrétaire Général

Le Directeur des Recherches et
Trésorier